



## Sommaire

Présentation .....	2	<b>CHAPITRE 2</b>	<b>L'application dans le temps des textes postérieurs à la loi du 26 juillet 2005.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>L'application dans le temps de la loi du 26 juillet 2005</b>	<b>Section 1</b>	<b>Le décret du 25 mars 2007.....</b>	<b>6</b>
<b>Section 1</b>	<b>Principe d'application aux procédures ouvertes postérieurement à l'entrée en vigueur du texte</b>	<b>Section 2</b>	<b>L'ordonnance du 18 décembre 2008</b>	<b>6</b>
<b>Section 2</b>	<b>Application immédiate de certaines dispositions</b>	<b>Section 3</b>	<b>La loi du 22 octobre 2010 .....</b>	<b>7</b>
<b>Sous-section 1</b>	<b>Dispositions applicables immédiatement lors de la publication de la loi .....</b>	<b>Section 4</b>	<b>L'ordonnance du 9 décembre 2010</b>	<b>7</b>
<b>Sous-section 2</b>	<b>Dispositions applicables immédiatement lors de l'entrée en vigueur de la loi et du décret d'application.....</b>	<b>Section 5</b>	<b>La loi du 12 mars 2012.....</b>	<b>7</b>
		<b>Bibliographie.....</b>		<b>8</b>

## Table alphabétique

<b>A</b>	salariés, 22	19
Accélération de la clôture des liquidations judiciaires, 12	Liquidation judiciaire simplifiée, 14	Rétroactivité in mitius, 2, 21
<b>C</b>	<b>M</b>	<b>S</b>
Caisse des dépôts et consignations, 13	Mesures conservatoires, 35	Saisie immobilière, 31
Compte-rendu du liquidateur, 23	<b>O</b>	Sauvegarde financière accélérée, 32
<b>D</b>	Obligation aux dettes sociales, 20, 29	<b>T</b>
Décision d'ouverture de la procédure, 6	<b>P</b>	Traitement des créanciers, 33
Dispense de revendication, 11	Partie réglementaire du code de commerce, 23	
<b>E</b>	Plafonnement de certaines sanctions, 10, 21	
EIRL, 34	Principes de droit transitoire, 2	
Extensions de procédure, 8, 20, 21	Procédure en cours, 7	
<b>F</b>	Procédure nouvelle, 5, 27	
Faillite personnelle et autres mesures d'interdiction, 21	<b>R</b>	
<b>L</b>	Remplacement du juge-commissaire, 28	
Licenciement du représentant des	Reprise de la liquidation judiciaire, 17	
	Reprise des poursuites individuelles, 16	
	Résolution du plan de continuation, 15, 30	
	Responsabilité pour insuffisance d'actif,	

## Présentation

**1 Champ de l'étude** ■ La présente étude s'intéresse à l'application dans le temps du droit des entreprises en difficulté depuis la réforme portée par la loi de sauvegarde n° 2005-845 du 26 juillet 2005. Les précédents textes - la loi du 13 juillet 1967, celle du 25 janvier 1985 et celle du 10 juin 1994 - ne seront que ponctuellement évoqués.

**2 Droit transitoire** ■ L'application du droit dans le temps est régie par certains principes généraux. L'article 2 du code civil énonce, tout d'abord, que la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. Cette absence de rétroactivité trouve, en matière pénale, une assise constitutionnelle (♦ *DUDH 10 déc. 1948, art. 8*) ainsi qu'une limite dans le fameux principe de la rétroactivité *in mitius* concernant la loi pénale plus douce. En matière civile, qui inclut le droit commercial, à défaut de norme constitutionnelle, le législateur demeure libre de disposer pour le passé, malgré l'article 2 du code civil. Il peut notamment prévoir qu'une règle soit d'application immédiate à des situations en cours, nées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Un second principe consiste en ce qu'un texte entre en vigueur à la date qu'il fixe ou, à défaut, au lendemain de sa publication. Toutefois, l'entrée en vigueur des dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures (♦ *C. civ., art. 1er*).

S'agissant du droit des entreprises en difficulté, les textes, pour l'essentiel, fixent leur date d'entrée en vigueur et la plupart des dispositions suivent un principe d'application pour l'avenir : elles ne régissent que les procédures collectives ouvertes après leur entrée en vigueur. Ce principe est néanmoins assorti, selon les textes, d'un nombre plus ou moins important d'exceptions, les dispositions concernées étant alors d'application immédiate aux procédures en cours. La loi du 26 juillet 2005 propose de ce point de vue un système transitoire relativement complexe, à l'origine d'un assez lourd contentieux. C'est pourquoi un chapitre entier lui sera consacré (Chapitre 1). Le chapitre suivant traitera des textes postérieurs (Chapitre 2).

Un facteur général de complexité, en droit des entreprises en difficulté, réside dans le fait que de nombreux contentieux, à différentes étapes de la procédure, sont régis par la loi ancienne au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Et par souci de sécurité juridique, ils le demeurent sauf exceptions. Ainsi plusieurs régimes successifs de procédure trouvent à coexister dans le temps.

## CHAPITRE 1 L'application dans le temps de la loi du 26 juillet 2005

**3 Complexité du système** ■ L'application dans le temps de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises est régie par les dispositions transitoires énoncées aux articles 190 à 192 de ce texte. S'agissant de son décret d'application n° 2005-1677, en date du 28 décembre 2005, la question est traitée dans ses articles 354, 360 et 361.

Le système retenu est relativement complexe. Il repose sur un principe, classique, d'application de la loi nouvelle aux situations juridiques nées postérieurement à son entrée en vigueur. La complexité du système tient au nombre relativement conséquent d'exceptions apportées à ce principe. Les dispositions concernées sont alors d'application immédiate aux situations en cours, soit au jour de l'entrée en vigueur du texte, soit au jour de sa publication. La pratique a par ailleurs révélé, à travers un contentieux nourri, un certain nombre de difficultés auxquelles la jurisprudence s'est efforcée d'apporter des solutions. Il convient, enfin, de noter que si la réforme de 2005 bouleverse en profondeur le livre VI du code de commerce, un certain nombre de dispositions antérieures ne sont pas abrogées. Elles continuent ainsi de s'appliquer, mais avec une

numérotation nouvelle.

Nous étudierons successivement la mise en œuvre du principe puis ses exceptions.

### Section 1 Principe d'application aux procédures ouvertes postérieurement à l'entrée en vigueur du texte

**4 Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006** ■ La loi de sauvegarde des entreprises, de même que son décret d'application, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (♦ *L. n° 2005-845, 26 juill. 2005, art. 190* ♦ *D. n° 2005-1677, 28 déc. 2005, art. 360* : *JO, 29 déc.*). Ils ne sont pas applicables, en principe, aux procédures en cours à cette date (♦ *L. n° 2005-845, 26 juill. 2005, art. 191* ♦ *D. n° 2005-1677, 28 déc. 2005, art. 361* : *JO, 29 déc.*). Ils le sont, en revanche, aux procédures ouvertes postérieurement.

**5 Critère de la date du jugement d'ouverture** ■ Le critère retenu est celui du jugement d'ouverture de la procédure qui doit être rendu après le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il importe peu, à cet égard, que le débiteur en difficulté ait cessé son activité avant cette date (♦ *Cass. avis, 17 sept. 2007, n° 0070010P*). Peu importe également que son passif ait été exigible avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (♦ *Cass. com., 27 mai 2008, n° 07-13.131, n° 636 FS - P + B + J*).

Il est indifférent, enfin, que le tribunal ait été saisi par une assignation en redressement ou liquidation judiciaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Si le juge statue sur la demande après cette date, la loi de sauvegarde des entreprises s'applique (Bull. inf. C. cass., 1<sup>er</sup> avr. 2006, n° 637, Question n° 1).

**6 Décision d'ouverture à prendre en compte** ■ Quelle décision d'ouverture est prise en compte pour déterminer la loi applicable et quelle est l'incidence de l'exercice d'une voie de recours ? La Cour de cassation se réfère pour apprécier la date d'ouverture au jugement de première instance. Il importe peu que l'arrêt d'appel confirmatif intervienne après la date d'entrée en vigueur. La solution est la même malgré la suspension de l'exécution provisoire par le premier président de la cour d'appel.

L'exercice d'une voie de recours à l'encontre de la décision d'ouverture et l'arrêt éventuel de son exécution n'ont pas plus pour effet de différer l'ouverture de la procédure (♦ *Cass. com., 4 janv. 2000, n° 97-10.011, n° 61 P*). Par analogie, si le premier juge a refusé l'ouverture, la date à retenir est celle de l'arrêt d'appel infirmatif.

Lorsque la procédure est en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'appel du jugement statuant sur tierce opposition à une décision d'ouverture est régi par la loi ancienne (♦ *Cass. com., 19 févr. 2008, n° 06-16.527, n° 260 F - P + B*).

**7 Procédure en cours ou nouvelle procédure ?** ■ La difficulté suivante a été rencontrée. Lorsqu'un débiteur bénéficie d'un plan de continuation sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985 et que son état de cessation des paiements est ensuite constaté au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui prononce la résolution de ce dernier après l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005 et ouvre conjointement une procédure de liquidation judiciaire, doit-il appliquer les dispositions de la loi nouvelle ? S'agit-il, autrement dit, de la poursuite d'une procédure en cours ou de l'ouverture d'une nouvelle procédure ?

Le Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation se prononce en faveur de l'application de la loi du 26 juillet 2005 (Question n° 22). Il se prévaut, à cet égard, de jurisprudences rendues sous l'empire du droit antérieur (♦ *Cass. com., 27 oct. 1998, n° 96-20.325, n° 1746 P* ♦ *Cass. com., 4 janv. 2000, n° 97-10.011, n° 61 P*). La solution est aujourd'hui confirmée par la Cour de cassation (♦ *Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10.232, n° 576 F - P + B*).

**8 Inapplication de la loi nouvelle aux anciennes extensions de procédure en cours** ■ Le principe

d'inapplication de la loi nouvelle aux procédures en cours lors de son entrée en vigueur concerne également celles ouvertes en vertu des articles anciens L. 621-98, L. 624-1, L. 624-4 et L. 624-5 du code de commerce, c'est-à-dire dans leur rédaction antérieure à la loi de sauvegarde des entreprises (♦ *L. n° 2005-845, 26 juill. 2005, art. 192*). Ces textes définissent quatre hypothèses où la procédure collective du débiteur est étendue à une ou plusieurs autres personnes :

— le locataire-gérant de l'entreprise en difficulté en cas de résolution du plan de cession (♦ *C. com., art. L. 621-98 anc.*) ;

— les personnes membres ou associées de la personne morale en difficulté, indéfiniment et solidairement responsables du passif social (♦ *C. com., art. L. 624-1 anc.*) ;

— les dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif de la personne morale débitrice et qui ne s'acquittent pas de cette dette (♦ *C. com., art. L. 624-4 anc.*) ;

— le dirigeant de droit ou de fait contre lequel sont relevés certains agissements comme, par exemple, un abus de bien social (♦ *C. com., art. L. 624-5 anc.*).

La loi du 26 juillet 2005 abroge ces cas d'extension. Néanmoins, son entrée en vigueur n'affecte pas les procédures déjà ouvertes au 1<sup>er</sup> janvier 2006, sur le fondement de ces textes.

Ainsi, par exemple, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte contre un dirigeant social, à titre de sanction, en vertu de l'ancien article L. 624-5 du code de commerce, par une décision prononcée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, continue d'être régie par les dispositions du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, peu important que la décision ait été frappée de recours et que son exécution provisoire ait été, le cas échéant, arrêtée (♦ *Cass. com., 4 janv. 2006, n° 04-19.868, n° 107 FS - P + B + R + I*). La même solution a été retenue concernant l'ancien article L. 624-1 (♦ *Cass. com., 27 juin 2006, n° 05-16.200, n° 921 FS*). Le mode de saisine du tribunal est également indifférent à cet égard (♦ *Cass. com., 16 mai 2006, n° 05-16.668, n° 783 FS* ♦ *Cass. com., 13 juin 2006, n° 05-14.081*).

Inversement, les instances aux fins de sanction de dirigeants sociaux, engagées sur le fondement des anciens articles L. 624-4 ou L. 624-5 du code de commerce, ne peuvent plus être poursuivies si l'extension de procédure n'a pas été ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (♦ *Cass. com., 13 mars 2007, n° 06-12.880, n° 488 FS - P + B* ♦ *Cass. com., 7 mars 2006, n° 04-20.252, n° 470 FS*) ou si elle a été annulée par la suite (♦ *Cass. com., 13 févr. 2007, n° 05-20.126, n° 314 FS - P + B* ♦ *Cass. com., 21 juin 2007, n° 06-18.045, n° 995 F - P + B + I*). Cette impossibilité de poursuivre les dirigeants n'est pas contraire à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de ses biens. Elle ne prive pas, en effet, la personne morale débitrice d'une espérance légitime de créance pouvant présenter le caractère d'un bien. La suppression de l'action ne constitue pas non plus une ingérence injustifiée du législateur dans l'exercice des droits patrimoniaux de la société débitrice (♦ *Cass. com., 17 mai 2011, n° 09-72.862, n° 488 FS - P + B*).

## Section 2 Application immédiate de certaines dispositions

**9 Nombre conséquent d'exceptions** ■ Les exceptions au principe d'application de la loi nouvelle aux procédures ouvertes après son entrée en vigueur sont relativement nombreuses. On distingue deux cas. Certaines dispositions de la loi de sauvegarde des entreprises sont d'application immédiate aux procédures et situations en cours lors de sa publication, le 27 juillet 2005 (♦ *L. n° 2005-845, 26 juill. 2005, art. 190*). D'autres dispositions de la loi et de son décret d'application sont applicables immédiatement aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de ces textes, le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (♦ *L. n° 2005-845, 26 juill. 2005, art. 191* ♦ *D. n° 2005-1677, 28 déc. 2005, art. 361 : JO, 29 déc.*). Ce mécanisme transitoire est éclairé par deux circulaires (♦ *Circ. CIV 2005-15 D, 22 juill. 2005* ♦ *Circ. CIV 2006-02 D4, 9 janv. 2006*).

## Sous-section 1 Dispositions applicables immédiatement lors de la publication de la loi

### 10 Plafonnement à quinze ans de certaines sanctions

■ Dans toutes les dispositions prévoyant une incapacité, une interdiction ou une déchéance résultant d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer, ces mesures doivent être comprises comme ayant une durée maximale de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive (♦ *L. n° 2005-845, 26 juill. 2005, art. 190, a*), c'est-à-dire exécutoire (♦ *Cass. com., 23 mai 2006, n° 05-11.989, n° 782 FS - P + B + R + I*).

Ce principe général, issu de la loi du 26 juillet 2005, s'applique dès la publication du texte, aux mesures en cours, dont la durée est ainsi ramenée d'office à quinze ans. De même, les mesures de faillite personnelle et d'interdiction de gérer ainsi que les déchéances et interdictions consécutives, qui sont définitives depuis plus de quinze ans au moment de la publication de la loi, prennent fin à cette date (♦ *L. n° 2005-845, 26 juill. 2005, art. 190, b*). La chambre commerciale de la Cour de cassation fait désormais application de ce principe (♦ *Cass. com., 29 nov. 2005, n° 04-17.972, n° 1629 F - P + B + R + I* ♦ *Cass. com., 22 mai 2007, n° 06-12.766, n° 775 FS - P + B + I*), mais également la chambre criminelle (♦ *Cass. crim., 8 nov. 2006, n° 05-85.271, n° 6748 F - P + F + I* ♦ *Cass. crim., 8 nov. 2006, n° 05-85.922, n° 6749 F - P + F + I* ♦ *Cass. crim., 8 nov. 2006, n° 06-81.862, n° 6750 F - P + F + I*). Il est précisé cependant que la loi de sauvegarde met fin, sans rétroactivité, aux sanctions prononcées plus de quinze ans avant sa date de publication (♦ *Cass. crim., 19 sept. 2007, n° 07-82.653, n° 4899 F - P + F*).

La fin des mesures en cause, induite par le plafonnement, empêche la reprise des poursuites individuelles par les créanciers. Cependant, les poursuites déjà engagées au jour de la publication de la loi nouvelle ne sont pas affectées par celle-ci, même si le délai de quinze ans est expiré. En outre, les sommes déjà perçues par les créanciers leur restent acquises (♦ *L. n° 2005-845, 26 juill. 2005, art. 190, b*).

### 11 Dispense de revendication du propriétaire dont le contrat est publié

■ Le nouvel article L. 624-10 du code de commerce est également d'application immédiate au jour de la publication de la loi de sauvegarde des entreprises (♦ *L. n° 2005-845, 26 juill. 2005, art. 190, c*). Il dispose que le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité. Le propriétaire peut alors réclamer la restitution de son bien sous certaines conditions.

### 12 Dispositions tendant à l'accélération de la clôture des liquidations judiciaires

■ De même, le nouvel article L. 643-9 du code de commerce est applicable immédiatement à la date de publication de la loi nouvelle (♦ *L. n° 2005-845, 26 juill. 2005, art. 190, d*). Il contient des mesures procédurales tendant à accélérer la clôture des liquidations judiciaires. Il dispose notamment que, dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée (♦ *C. com. 2006, art. L. 643-9, al. 1*).

### 13 Obligation pour la Caisse des dépôts et consignations de déférer à certains contrôles

■ Enfin, le cinquième alinéa de l'article L. 811-11 du code de commerce, ajouté par la loi de sauvegarde des entreprises, est aussi d'application immédiate au 27 juillet 2005 (♦ *L. n° 2005-845, 26 juill. 2005, art. 190, e*). Il s'agit de l'interdiction, pour la Caisse des dépôts et consignations, d'opposer le secret professionnel aux personnes chargées de l'inspection des comptes des administrateurs et mandataires judiciaires.

## Sous-section 2 Dispositions applicables immédiatement lors de l'entrée en vigueur de la loi et du décret d'application

**14 Liquidation judiciaire simplifiée** ■ La loi de sauvegarde des entreprises crée dans le livre VI du code de commerce un chapitre IV du titre IV consacré à la nouvelle procédure de liquidation judiciaire simplifiée (♦ *C. com.* 2006, art. L. 644-1 et s.). Ce dispositif est complété par le chapitre IV du titre IV du décret d'application qui sera intégré par la suite dans la partie réglementaire du code de commerce (♦ *C. com.*, art. R. 644-1 et s.). Ces textes sont d'application immédiate aux procédures en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle et de son décret d'application (♦ *L. n° 2005-845*, 26 juill. 2005, art. 191, 1<sup>o</sup> ♦ *D. n° 2005-1677*, 28 déc. 2005, art. 361, 1<sup>o</sup> : *JO*, 29 déc.). Ce régime transitoire spécifique s'explique par la volonté du législateur d'accélérer le déroulement des procédures liquidatives. On distingue deux cas :

— une procédure de redressement judiciaire est en cours et le prononcé d'une liquidation judiciaire subséquente est envisagé par le tribunal. Celle-ci peut alors l'être directement sous le régime applicable à la procédure simplifiée ;

— une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Le tribunal peut alors faire application de la procédure simplifiée (♦ *Circ. CIV 2006-02 D4*, 9 janv. 2006).

Dans ces deux hypothèses, l'application immédiate de la liquidation judiciaire simplifiée suppose, bien entendu, que les conditions requises soient satisfaites (absence de bien immobilier dans l'actif du débiteur, respect des plafonds en nombre de salariés et de chiffre d'affaires).

**15 Résolution du plan de continuation** ■ Le nouvel article L. 626-27 du code de commerce, créé par la loi de sauvegarde des entreprises, ainsi que les articles 158 et 159 du décret d'application - qui seront codifiés, par la suite, respectivement aux articles R. 626-47 et R. 626-48 du code précité - sont d'application immédiate aux procédures de redressement judiciaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (♦ *L. n° 2005-845*, 26 juill. 2005, art. 191, 2<sup>o</sup> ♦ *D. n° 2005-1677*, 28 déc. 2005, art. 361, 2<sup>o</sup> : *JO*, 29 déc. ♦ *Cass. com.*, 18 sept. 2007, n° 06-20.289, n° 1052 FS - P + B + R + I). Ces textes concernent la résolution du plan de continuation.

L'article L. 626-27 dispose notamment que le tribunal a la faculté de résoudre le plan de continuation si le débiteur manque à son exécution. Mais dans ce cas, le juge ne peut ouvrir conjointement une liquidation judiciaire sans constater la cessation des paiements du débiteur (♦ *Cass. com.*, 24 juin 2008, n° 07-13.720). En revanche, en cas de cessation des paiements, le tribunal est tenu, cette fois, de résoudre le plan et a l'obligation, en outre, de prononcer la liquidation judiciaire du débiteur (♦ *Circ. CIV 2006-02 D4*, 9 janv. 2006).

Ces textes s'appliquent aux plans de redressement judiciaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006, à l'exclusion donc des plans déjà résolus à cette date (♦ *Cass. com.*, 18 mars 2008, n° 06-21.306, n° 401 FS - P + B + R + I ♦ *Cass. com.*, 1<sup>er</sup> avr. 2008, n° 06-21.075).

Le III de l'article L. 626-27, qui dispense les créanciers de déclarer à nouveau leur créance après ouverture ou prononcé d'une procédure suivant la résolution du plan, n'est pas applicable aux procédures en cours. En effet, ces procédures ne peuvent être que liquidatives du fait du droit en vigueur. Or, le 2<sup>o</sup> de l'article 191 de la loi de sauvegarde précise bien que l'application immédiate de l'article L. 626-27 concerne exclusivement les procédures de redressement judiciaire (♦ *Circ. CIV 2006-02 D4*, 9 janv. 2006).

**16 Reprise des poursuites individuelles après clôture de la liquidation judiciaire** ■ L'article L. 643-11 du code de commerce, instauré par la loi de sauvegarde, est d'application immédiate aux procédures de redressement ou de liquidation judiciaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il en est de même pour son texte d'application : l'article 309 du décret n° 2005-1677,

aujourd'hui codifié à l'article R. 643-20 du code précité (♦ *L. n° 2005-845*, 26 juill. 2005, art. 191, 3<sup>o</sup> ♦ *D. n° 2005-1677*, 28 déc. 2005, art. 361, 4<sup>o</sup> : *JO*, 29 déc.).

Ces textes traitent des conditions et modalités de reprise, à titre exceptionnel, des poursuites individuelles en cas de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. Les règles nouvelles sont applicables aux procédures de liquidation judiciaire en cours ainsi qu'aux procédures de redressement judiciaire conduisant ou ayant conduit à l'arrêt d'un plan de cession (♦ *Circ. CIV 2006-02 D4*, 9 janv. 2006).

Désormais notamment, l'interdiction de gérer, prononcée à l'encontre du débiteur, n'est plus une cause de reprise des poursuites. Mais l'entrée en vigueur de la loi nouvelle n'affecte pas les actions déjà engagées sur ce fondement au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et les sommes ainsi perçues par les créanciers leur demeurent acquises.

Le nouvel article L. 643-11 du code de commerce est également applicable aux procédures, en cours, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, issues de la loi du 13 juillet 1967. Mais là encore, les sommes déjà perçues par les créanciers leur restent acquises. Pour éviter que cette nouvelle disposition ne bénéficie qu'aux seules procédures clôturées après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est venue préciser par la suite que l'article L. 643-11 est également applicable aux situations en cours, résultant d'une procédure de liquidation des biens dont les opérations ont été closes avant la date d'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde (♦ *L. n° 2008-776*, 4 août 2008, art. 77).

**17 Reprise de la liquidation judiciaire après sa clôture** ■ Le nouvel article L. 643-13 du code de commerce concerne les conditions et modalités de reprise d'une liquidation judiciaire après sa clôture pour insuffisance d'actif. Une innovation importante de la loi de sauvegarde consiste, de ce point de vue, en la possibilité désormais d'ouvrir une liquidation judiciaire simplifiée (♦ *C. com.* 2006, art. L. 643-13, al. 3).

D'application immédiate, ce texte régit la reprise des liquidations judiciaires ouvertes avant et clôturées après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (♦ *L. n° 2005-845*, 26 juill. 2005, art. 191, 4<sup>o</sup> ♦ *Circ. CIV 2006-02 D4*, 9 janv. 2006). Selon le Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, il résulte de la jurisprudence de la chambre commerciale (♦ *Cass. com.*, 22 oct. 1996, n° 94-15.619 ♦ *Cass. com.*, 17 oct. 2000, n° 98-10.955, n° 1724 P) que la décision de clôture d'une liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif met fin à cette procédure. Dès lors, la liquidation judiciaire clôturée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ne peut être considérée comme étant en cours au sens de l'article 191, 4<sup>o</sup> de la loi de sauvegarde des entreprises. La réouverture de cette procédure ne relève donc pas du nouvel article L. 643-13 (Question n° 16).

**18 Actions contre les dirigeants sociaux** ■ La loi de sauvegarde dispose que les nouveaux articles L. 651-1 à L. 652-5 du code de commerce sont d'application immédiate aux procédures en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006, à l'exception de l'article L. 651-2 (♦ *L. n° 2005-845*, 26 juill. 2005, art. 191, 5<sup>o</sup>). Son décret d'application dispose, par ailleurs, que ses articles 317 à 322 (♦ *C. com.*, art. R. 651-2 à R. 652-2) suivent le même régime transitoire, à l'exception de l'article 316 (♦ *C. com.*, art. R. 651-1) qui relève donc du principe d'application pour l'avenir de la loi nouvelle (♦ *D. n° 2005-1677*, 28 déc. 2005, art. 361, 5<sup>o</sup> : *JO*, 29 déc.). Ces textes intéressent la responsabilité pour insuffisance d'actif ainsi que l'obligation aux dettes sociales des dirigeants sociaux.

**19 Responsabilité pour insuffisance d'actif** ■ L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif remplace l'ancienne action en comblement du passif. Le principe demeure cependant le même : faire supporter au dirigeant social ayant commis une faute de gestion, tout ou partie des dettes de sa société en cas d'insuffisance d'actif révélée par une procédure collective. Les changements se situent surtout au niveau périphérique : moins dans l'article L. 651-2, qui remplace l'ancien article L. 624-3 et pose le principe de l'action, que dans les textes qui entourent et habillent ce principe, les nouveaux articles L. 651-1, L. 651-3 et L. 651-4 du code de commerce. Désormais notamment, le commissaire à l'exécution du plan ne peut plus saisir le juge, le

juge-commissaire ne peut ni siéger dans la formation de jugement, ni participer au délibéré et le président du tribunal peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du dirigeant contre qui l'action est intentée.

Le régime transitoire relatif à la nouvelle action en responsabilité pour insuffisance d'actif suscite la difficulté suivante : comment articuler l'article L. 651-2, central et d'application pour l'avenir, aux autres textes (♦ *C. com.* 2006, art. L. 651-1, L. 651-3 et L. 651-4), périphériques et d'application immédiate ? Le rapport étroit entre ces articles ne fait-il pas obstacle à l'application d'un régime transitoire distinct ?

La jurisprudence confirme, en toute hypothèse, que l'article L. 651-2 est applicable aux seules procédures ouvertes après le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Dans le cas contraire, l'ancien article L. 624-3 demeure le texte en vigueur (♦ *Cass. com.*, 19 déc. 2006, n° 05-19.186, n° 1504 FS - P + B + R + I). Le même régime s'applique d'ailleurs à l'article 316 du décret d'application (♦ *C. com.*, art. R. 651-1) relatif au juge compétent en matière de responsabilité pour insuffisance d'actif.

Ainsi, la solution suivante semble se dessiner pour les procédures en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006 : une application combinée de l'ancien article L. 624-3 et des nouveaux articles L. 651-1, L. 651-3 et L. 651-4. Cette solution semble *a priori* tout à fait envisageable, dès lors notamment que l'ancien article L. 624-3 est au fond très proche du nouveau texte appelé à le remplacer. La solution se heurte néanmoins à un obstacle conséquent. Les articles L. 651-3 et L. 651-4 renvoient expressément à l'article L. 651-2, les premiers se présentant clairement comme des textes d'application du second. La difficulté est donc la suivante : la loi de sauvegarde propose un régime transitoire distinct pour des textes qu'elle présente elle-même comme intimement liés.

Il semble que la jurisprudence ait tranché à cet égard. La Cour de cassation retient, en effet, que les articles L. 651-2 et L. 651-3 doivent relever du même régime transitoire - l'application pour l'avenir de la loi nouvelle - dès lors que le second texte détermine les personnes habilitées à saisir le tribunal dans le cas prévu par le premier texte (♦ *Cass. com.*, 5 févr. 2008, n° 07-10.004, n° 220 FS - P + B). L'enjeu de l'espèce était la possibilité pour le commissaire à l'exécution du plan de saisir le juge. La solution est *contra legem*, eu égard à l'article 191, 5° de la loi de sauvegarde qui prévoit l'application immédiate de l'article L. 651-3 du code de commerce. Il est probable néanmoins qu'elle puisse être étendue à l'article L. 651-4 qui renvoie, pareillement, à l'article L. 651-2.

La Cour de cassation a par ailleurs confirmé que l'article 318 du décret (♦ *C. com.*, art. R. 651-5) est d'application immédiate aux procédures en cours. Aussi toute convocation d'un dirigeant délivrée après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, en vue de son audition dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif, doit respecter le nouveau délai minimum d'un mois (♦ *Cass. com.*, 30 sept. 2008, n° 06-21.895, n° 948 FS - P + B).

**20 Obligation aux dettes sociales** ■ Comme vu précédemment (v. n° 8), la loi de sauvegarde des entreprises supprime le cas d'extension de procédure, à titre de sanction contre le dirigeant fautif, prévu par l'ancien article L. 624-5 du code de commerce. Lui succède l'obligation aux dettes sociales (♦ *C. com.* 2006, art. L. 652-1 à L. 652-5, R. 652-1 et R. 652-2) qui sera elle-même rapidement supprimée par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008.

L'obligation aux dettes sociales consiste à mettre à la charge d'un dirigeant tout ou partie des dettes de sa société lorsqu'il a commis certaines fautes, limitativement énumérées, ayant contribué à la cessation des paiements de la personne morale. La liste des agissements fautifs est proche de celle de l'ancien article L. 624-5, sans être tout à fait la même cependant.

L'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde n'affecte pas les procédures déjà ouvertes au 1<sup>er</sup> janvier 2006, sur le fondement de l'article L. 624-5 (v. n° 8) (♦ *L. n° 2005-845*, 26 juill. 2005, art. 192). Néanmoins les nouveaux textes, relatifs à l'obligation aux dettes sociales, sont d'application immédiate à cette date (♦ *L. n° 2005-845*, 26 juill. 2005, art. 191, 5° ♦ *D. n° 2005-1677*, 28 déc. 2005, art. 361, 5° : *JO*, 29 déc.). Se pose alors la question de l'articulation entre ces deux régimes transitoires.

Tout d'abord, selon le Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, les nouveaux textes sont applicables aux procédures en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans la mesure où, par ailleurs, aucune extension de procédure, à titre de sanction, n'a été ouverte à cette date (Question n° 13).

En outre, dans le cadre d'une procédure collective en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006, en cas de rejet d'une demande fondée sur l'ancien article L. 624-5, une autre demande peut lui être substituée sur le fondement, cette fois, de l'obligation aux dettes sociales.

Cela a été admis en cause d'appel, après rejet de l'extension de procédure par les premiers juges (♦ *CA Orléans, ch. éco. fin.*, 23 mars 2006, n° 05/00620). La substitution n'est cependant pas automatique. Une nouvelle demande aux fins d'obligation aux dettes sociales doit être formulée ; le juge ne peut se saisir d'office (*Bull. inf. C. cass.*, 1<sup>er</sup> avr. 2006, n° 637, Question n° 4). Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation confirme la possibilité de la substitution mais précise que celle-ci doit se faire dans le respect du délai de prescription attaché à l'action en obligation aux dettes sociales, lequel est de trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire (♦ *Cass. com.*, 8 mars 2011, n° 09-70.714, n° 241 FS - P + B + I).

## 21 Faillite personnelle et autres mesures d'interdiction ■

Le nouvel article L. 653-7 du code de commerce, son texte d'application, l'article 324 du décret du 28 décembre 2005 (♦ *C. com.*, art. R. 653-2), ainsi que l'article L. 653-11 du code précité sont d'application immédiate aux procédures en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (♦ *L. n° 2005-845*, 26 juill. 2005, art. 191, 6° et 7° ♦ *D. n° 2005-1677*, 28 déc. 2005, art. 361, 6° : *JO*, 29 déc.).

Ces textes intéressent la faillite personnelle et les mesures d'interdiction qu'elle emporte. Notamment, l'article L. 653-7 énonce les personnes ayant qualité pour saisir le tribunal aux fins de prononcer ces sanctions professionnelles. Les juridictions, désormais, ne peuvent se saisir d'office mais elles peuvent l'être par la majorité des créanciers contrôleurs. En outre, le juge-commissaire ne peut plus siéger dans la formation de jugement, ni participer au délibéré (♦ *Circ. CIV 2006-02 D4*, 9 janv. 2006).

Le nouvel article L. 653-11 intéresse, quant à lui, principalement la durée des sanctions professionnelles ainsi que leurs conditions de relèvement. Les sanctions sont plafonnées à quinze ans et, comme vu précédemment, ce plafonnement est applicable dès la date de publication de la loi de sauvegarde, le 27 juillet 2005 (v. n° 10) (♦ *L. n° 2005-845*, 26 juill. 2005, art. 190, a et b).

Les sanctions professionnelles en cause sont des mesures d'intérêt public. Mais dès lors qu'elles sont prononcées par une juridiction non répressive, elles ne relèvent pas du droit pénal et échappent en cela au principe de la rétroactivité *in mitius* : sauf les exceptions ci-dessus relevées, les nouvelles dispositions qui encadrent ces sanctions ne s'appliquent que pour l'avenir (♦ *Cass. com.*, 19 déc. 2006, n° 05-19.088, n° 1505 FS - P + B + R + I).

C'est pourquoi, dans le cadre d'une procédure collective ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'ancien article L. 625-4 du code de commerce continue de s'appliquer. Ce texte prévoit que le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant d'une personne morale qui a commis l'un des actes visés par l'ancien article L. 624-5. Or, comme vu précédemment (v. n° 8), ce dernier texte, qui pose un cas d'extension de procédure contre le dirigeant fautif, a été abrogé par la loi de sauvegarde. Mais par renvoi de l'ancien article L. 625-4, il peut néanmoins servir de fondement au prononcé d'une mesure de faillite personnelle, même après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, tant que la procédure collective a été ouverte avant cette date (♦ *Cass. com.*, 4 avr. 2006, n° 04-19.637, n° 728 FS - P + B + R + I).

## 22 Licenciement du représentant des salariés ■

Le nouvel article L. 662-4 du code de commerce traite du licenciement du représentant des salariés. Ce texte est immédiatement applicable aux procédures en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (♦ *L. n° 2005-845*, 26 juill. 2005, art. 191, 8°). Il ne fait cependant que reprendre les termes de l'ancien article

L. 627-5 qu'il remplace. Il semble d'ailleurs, à la lecture des travaux parlementaires (♦ *Rapp. Commission des lois Sénat n° 335, p. 576*), qu'une erreur d'article ait eu lieu et que le texte initialement souhaité d'application immédiate était en réalité l'article L. 662-3 qui fixe les règles de publicité des débats.

**23 Compte-rendu du liquidateur et fin des fonctions du juge-commissaire et des contrôleurs** ■ Dernière exception : les articles 226 et 306 du décret du 28 décembre 2005 (♦ *C. com., art. R. 641-13 et R. 643-19*) sont immédiatement applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (♦ *D. n° 2005-1677, 28 déc. 2005, art. 361, 3° : JO, 29 déc.*). Ils concernent le compte-rendu de fin de mission du liquidateur et la cessation des fonctions du juge-commissaire et des contrôleurs.

## CHAPITRE 2 L'application dans le temps des textes postérieurs à la loi du 26 juillet 2005

**24 Modification des textes de 2005** ■ S'agissant de la période postérieure à la réforme de 2005, l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 est bien entendu le texte incontournable, qui s'efforce principalement de rendre la procédure de sauvegarde plus accessible et plus attractive. Le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce est intervenu préalablement. D'autres textes portent des modifications conséquentes du droit des entreprises en difficulté : la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 qui institue la procédure de sauvegarde financière accélérée, l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté au nouveau statut de l'EIRL et la loi n° 2012-346 du 12 mars 2012 qui intéresse les mesures conservatoires dans le cadre d'une procédure collective.

### Section 1 Le décret du 25 mars 2007

**25 Droit transitoire de la partie réglementaire du Livre VI** ■ Le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, qui institue la partie réglementaire du code de commerce, comporte certaines dispositions de droit transitoire intéressant les procédures collectives. Ce texte abroge, en premier lieu, le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du commerce et des sociétés, à l'exception de certains articles qui concernent le droit des entreprises en difficulté (♦ *D. n° 2007-431, 25 mars 2007, art. 3*) :

— l'article 35 qui dispose que sont mentionnées d'office au RCS les déclarations de cessation des paiements et certaines décisions intervenues dans les procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens en application de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ;

— l'article 36 qui prévoit que sont également mentionnées au registre certaines décisions rendues dans les procédures ouvertes en application de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement de certaines entreprises ;

— l'article 36-1 qui énonce que, pareillement, les déclarations de cessation des paiements et certaines décisions prononcées dans les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, doivent figurer au registre ;

— l'article 37 qui intéresse le cas où le juge qui prononce l'une des décisions mentionnées aux articles 35, 36 et 36-1 n'est pas celui dans le ressort duquel est tenu le registre où figure l'immatriculation principale ;

— et enfin, l'article 71, alinéas 8 et suivants, qui pose l'interdiction de communiquer certains jugements inscrits au registre et rendus, notamment, dans le cadre de procédures collectives ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Ces dispositions ne sont pas codifiées car, n'ayant pas été

reprises au gré des réformes successives, elles n'ont pas vocation à s'appliquer indéfiniment. Le décret du 25 mars 2007 prend soin toutefois de ne pas les abroger car elles continuent de s'appliquer à certaines procédures, par exemple celles qui, encore, relèvent de la loi du 13 juillet 1967.

Pour cette même raison, l'article 42 du décret n° 84-406 précité n'est pas codifié mais reste applicable, dans sa rédaction initiale, aux procédures en cours ouvertes sur le fondement de la loi du 13 juillet 1967 (♦ *D. n° 2007-431, 25 mars 2007, art. 3*). L'article 42 intéresse la radiation du commerçant ou de la personne morale en cas, notamment, de clôture d'une procédure de liquidation des biens pour insuffisance d'actif.

Il était prévu, en outre, que les articles 101 à 104 de la loi du 25 janvier 1985 soient abrogés au moment de la codification et intégrés conjointement à la partie réglementaire du code de commerce (♦ *Ord. n° 2000-912, 18 sept. 2000, art. 4, III, 9°*). Mais la réforme de 2005 n'a pas repris ces dispositions. Elles sont ainsi exclues de la codification mais ne peuvent pas non plus être abrogées car, là encore, elles continuent de régir certaines procédures. Aussi l'article 4 du décret du 25 mars 2007, relatif à la partie réglementaire du code de commerce, reprend les termes des articles 101 à 104 tout en précisant leur régime transitoire : ils sont applicables aux procédures de redressement et de liquidation judiciaires ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ces textes concernent la vérification et l'admission des créances par le juge-commissaire.

### Section 2 L'ordonnance du 18 décembre 2008

**26 Relative simplicité du droit transitoire** ■ Les dispositions transitoires de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 prennent place dans un seul article 173, celles de son décret d'application n° 2009-160, en date du 12 février 2009, figurent dans son article 155.

Le droit transitoire retenu est délibérément plus simple que celui de 2005, lequel avait suscité un contentieux nourri. Il repose sur le même principe d'application de la loi nouvelle aux situations juridiques nées postérieurement à son entrée en vigueur. Le principe est cependant assorti, cette fois, d'un nombre restreint d'exceptions. Il convient, en outre, de noter que l'ordonnance de 2008 ne procède pas à une réécriture exhaustive du livre VI du code de commerce, c'est pourquoi un nombre conséquent de dispositions issues de la réforme de 2005 continuent de s'appliquer.

**27 Principe d'application aux procédures ouvertes après le 15 février 2009** ■ L'ordonnance de 2008 et son décret d'application sont entrés en vigueur le 15 février 2009. Ils ne sont pas applicables, en principe, aux procédures en cours à cette date mais le sont aux procédures ouvertes postérieurement (♦ *Ord. n° 2008-1345, 18 déc. 2008, art. 173* ♦ *D. n° 2009-160, 12 févr. 2009, art. 155*). Le critère retenu est celui du jugement d'ouverture de la procédure collective : il doit avoir eu lieu après le 15 février 2009. La jurisprudence relative à ce critère, rendue sous l'empire de la loi de 2005, demeure pertinente (v. nos 5 et 6), de même que celle portant sur la notion de procédure en cours (v. n° 7).

**28 Remplacement du juge-commissaire** ■ Par exception, l'article 16 de l'ordonnance de 2008 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et s'applique, de surcroît, aux procédures en cours à cette date (♦ *Ord. n° 2008-1345, 18 déc. 2008, art. 173*). Ce texte ajoute un alinéa à l'article L. 621-9 du code de commerce et permet un allègement de la procédure de remplacement du juge-commissaire empêché ou ayant cessé ses fonctions : la décision de remplacement est désormais prise par le président du tribunal sur mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours. L'entrée en vigueur de cette disposition est avancée en raison de l'utilité qu'elle présente pour la mise en œuvre de la modification de la carte judiciaire (Rapp. au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté, Chap. VII).

**29 Abrogation de l'obligation aux dettes sociales** ■ Par

exception également, les articles 133 et 135 de l'ordonnance de 2008 sont applicables immédiatement aux procédures en cours au 15 février 2009 (♦ *Ord. n° 2008-1345, 18 déc. 2008, art. 173*).

L'article 133 abroge les dispositions relatives à l'obligation aux dettes sociales, instaurée par la loi de sauvegarde (v. n° 20) et dont la pratique a démontré depuis 2006 qu'elle faisait double emploi avec la responsabilité pour insuffisance d'actif (Rapp. au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté, Chap. V). Ainsi les actions fondées sur cette obligation ne peuvent plus être engagées à compter du 15 février 2009. En revanche, les actions déjà engagées à ce jour se poursuivent (♦ *Ord. n° 2008-1345, 18 déc. 2008, art. 173*). Notamment, la sanction de l'usage du crédit de la société à des fins personnelles par l'obligation aux dettes sociales subsiste pour les instances en cours (♦ *CA Paris, Pôle 5 chambre 9, 2 juill. 2009, n° 08/15608*).

L'article 135, quant à lui, procède à une réécriture de l'article L. 653-4 du code de commerce pour tenir compte de l'abrogation de l'obligation aux dettes sociales. Cet article disposait auparavant que le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant social qui a commis l'une des fautes mentionnées à l'article L. 652-1 du code précité. Or, ce dernier texte, relatif à l'obligation aux dettes sociales, est abrogé par l'ordonnance de 2008. L'article L. 653-4 ne peut donc plus s'y référer, c'est pourquoi il énumère désormais lui-même les faits susceptibles de motiver la faillite personnelle du dirigeant et reprend, à cet effet, la liste de l'ancien article L. 652-1. L'article 135 est donc un texte d'adaptation qui tire les conséquences juridiques de l'abrogation de l'obligation aux dettes sociales. Il est logique en ce sens qu'il suive le même régime transitoire que l'abrogation elle-même.

**30 Résolution du plan de sauvegarde** ■ Autre exception : l'article 63, alinéa 5 de l'ordonnance de 2008 et l'article 38 de son décret d'application sont applicables aux plans de sauvegarde en cours d'exécution au 15 février 2009 (♦ *Ord. n° 2008-1345, 18 déc. 2008, art. 173* ♦ *D. n° 2009-160, 12 févr. 2009, art. 155*). Ces textes modifient respectivement les articles L. 626-27 et R. 626-48 du code de commerce. Désormais, lorsque le tribunal constate la cessation des paiements du débiteur au cours de l'exécution du plan de sauvegarde, il doit résoudre le plan mais n'est plus tenu d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire : il peut également opter pour un redressement judiciaire sauf s'il s'avère manifestement impossible. Cette nouvelle règle vise à rendre plus attractive la procédure de sauvegarde.

**31 Saisie immobilière** ■ Dernière exception : le titre II du décret du 12 février 2009 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2009 et s'applique aux procédures en cours à cette date (♦ *D. n° 2009-160, 12 févr. 2009, art. 155*). Ce titre ne concerne cependant pas le livre VI du code de commerce mais procède à des modifications du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble. Le régime transitoire du titre II s'applique sous les réserves suivantes : les actes régulièrement accomplis avant le 1<sup>er</sup> mars 2009 restent valables, la durée des délais en cours à cette date n'est pas modifiée et les appels formés contre les décisions notifiées avant cette date demeurent soumis aux règles de la procédure ordinaire devant la cour d'appel. L'article 154, I, 2<sup>o</sup> du décret suit le même régime transitoire que le titre II dont il précise qu'il est applicable à Mayotte.

### Section 3 La loi du 22 octobre 2010

**32 Sauvegarde financière accélérée** ■ L'article 57, I de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, institue la procédure de sauvegarde financière accélérée. Celle-ci s'adresse aux grandes entreprises qui, à la suite de difficultés financières, sont engagées dans une procédure de conciliation et qui, dans ce cadre, ont obtenu le soutien de la majorité de leurs créanciers, sans obtenir un accord unanime cependant. Alors le tribunal arrête le plan dans un délai d'un mois à partir du jugement d'ouverture de la sauvegarde accélérée. Les dispositions relatives à cette procédure prennent

place, dans le code de commerce, aux articles L. 628-1 à L. 628-7.

L'article 57, II de la loi de 2010 précise que ce nouveau dispositif est applicable aux procédures de conciliation ouvertes à compter du premier jour du cinquième mois suivant la publication de la loi, soit le 1<sup>er</sup> mars 2011. Le décret d'application de l'article 57 (♦ *D. n° 2011-236, 3 mars 2011*) est, quant à lui, entré en vigueur au lendemain de sa publication, le 5 mars 2011.

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives est venue préciser par la suite, dans son article 28, I, 2<sup>o</sup>, le champ d'application de la procédure de sauvegarde financière accélérée afin d'intégrer dans celui-ci les grandes sociétés holding. Cette procédure était initialement réservée aux entreprises d'au moins 150 salariés ou 20 millions d'euros de chiffre d'affaires (♦ *C. com. 2006, art. L. 628-1 et L. 626-29* ♦ *C. com., art. R. 626-52*). L'article L. 628-1 du code de commerce, modifié par l'article 28, I, 2<sup>o</sup> de la loi de 2012, précise désormais que la sauvegarde financière accélérée est également ouverte au débiteur dont le total de bilan est supérieur à un seuil fixé par décret. Le décret n° 2012-1071 du 20 septembre 2012 est venu préciser le seuil considéré lequel figure à l'article D. 628-2-1 du code de commerce.

L'article 28, I, 2<sup>o</sup> de la loi de 2012 est applicable aux procédures ouvertes à compter de la promulgation de la loi, soit le 22 mars 2012 (♦ *L. n° 2012-387, 22 mars 2012, art. 28, II*). Son décret d'application n° 2012-1071, dépourvu de dispositions transitoires, est entré en vigueur au lendemain de sa publication, le 23 septembre 2012.

**33 Traitement des créanciers dans le cadre du plan de continuation** ■ L'article 58, I de la loi du 22 octobre 2010 présente diverses mesures d'ordre financier, intéressant la consultation des créanciers pour l'élaboration du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire et le paiement des créanciers lors de l'exécution du plan.

L'article 58, II précise que le I est applicable aux procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire ouvertes à compter du premier jour du cinquième mois suivant la publication de la loi de 2010, soit le 1<sup>er</sup> mars 2011. Le texte d'application de l'article 58 (♦ *D. n° 2011-236, 3 mars 2011*) est, quant à lui, entré en vigueur au lendemain de sa publication, le 5 mars 2011.

### Section 4 L'ordonnance du 9 décembre 2010

**34 Adaptation du droit des entreprises en difficulté à l'EIRL** ■ L'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 comporte des mesures d'adaptation du droit des entreprises en difficulté au nouveau statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (♦ *L. n° 2010-658, 15 juin 2010*). Dépourvue de dispositions transitoires, elle est entrée en vigueur en même temps que ses textes d'application (♦ *D. n° 2010-1706, 29 déc. 2010* ♦ *Arr. 29 déc. 2010, NOR : JUSC1033513A*), c'est-à-dire au lendemain de leur publication, le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Section 5 La loi du 12 mars 2012

**35 Mesures conservatoires en matière de procédures collectives** ■ La loi n° 2012-346 du 12 mars 2012 permet que des mesures conservatoires soient prises ou maintenues, dans le cadre d'une procédure collective, sur les biens du dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise en difficulté dont la responsabilité est recherchée (♦ *C. com. 2006, art. L. 631-10-1 et L. 651-4*) ou sur ceux des personnes visées par une extension de procédure en cas de confusion des patrimoines ou de fictivité de la personne morale (♦ *C. com. 2006, art. L. 621-2*). Ce texte est applicable aux procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires en cours à la date de sa publication, le 13 mars 2012 (♦ *L. n° 2012-346, 12 mars 2012, art. 6*). Son décret d'application (♦ *D. n° 2012-1190, 25 oct. 2012*) est entré en vigueur au lendemain de sa publication, le 28 octobre 2012.

## Bibliographie

---

**36 Bibliographie** ■ P. Le Cannu, Entreprises en difficulté (Avant-propos), Répertoire de droit commercial, Dalloz. - P.-M. Le Corre, Droit et pratique des procédures collectives, Dalloz, 7<sup>e</sup> éd., 2013-2014. - Ph. Roussel Galle, Application dans le temps de l'ordonnance du 18 décembre 2008 et du décret du 12 février 2009, Dictionnaire Permanent Difficulté des entreprises, Réforme du droit des entreprises en difficulté, Bull. 302-1.